

En effet, un patient se confierait-il si le secret professionnel du médecin ne lui permettait pas de se confier ? Un prévenu dévoilerait-il tous les éléments d'une affaire s'il n'y avait pas le secret professionnel de l'avocat ? Un patient exposerait-il des éléments de vie si le psychologue n'était pas soumis au secret professionnel ?

Le secret professionnel ne le serait donc pas véritablement si un professionnel pouvait divulguer les informations confiées dans le cadre de ses fonctions.

D'un point de vue légal

L'article 226-13 du code pénal (1) prévoit que l'on est soumis au secret professionnel par état, par profession, par fonction ou par mission.

Il existe un texte législatif ou réglementaire pour chacune de ces situations qui doit mentionner l'obligation du secret professionnel auquel le professionnel est soumis.

Si aucun texte ne le mentionne, c'est qu'il n'existe légalement pas de secret professionnel.

1. Le secret professionnel par état

Seuls les représentants de cultes sont soumis au secret professionnel par état : prêtres, pasteurs, rabbins, imams. Un texte de 2004 (2) précise d'ailleurs ces obligations et leurs limites.

Il existe parfois une confusion entre le secret professionnel et le secret sacramental lié à la confession dans le culte catholique (cf. droit canonique).

A noter qu'il n'existe aucune référence légale en la matière hormis la jurisprudence (cf. arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 11 mai 1959 (3)).

2. Le secret professionnel par profession

Certaines professions, exerçant dans les domaines sanitaire, social, médical et juridique, sont soumises au secret professionnel, comme les médecins à travers l'article R4127-4(4) du code de la santé publique, les sages-femmes à travers l'article R4127-303 (5) du code de la santé publique, les pharmaciens & pharmaciennes à travers l'article R4235-5 (6) du code de la santé publique, les infirmiers & infirmières et puéricultrices (qui sont aussi infirmières), les sages-femmes à travers les articles L4314-3(7) et R4312-4(8) du code de la santé publique, et les assistants & assistantes sociales à travers l'article L411-3(9) du code de l'action sociales et des familles.

A noter que sont soumis à ce même secret professionnel les personnes en formation dans ces métiers au même titre que les titulaires et professionnels en exercice.

De même, certaines professions exerçant en libéral et en tant qu'intervenants extérieurs à des établissements, sont soumis au secret professionnel, tel que les policiers et les gendarmes à travers l'article R434-8 (10) du code de la sécurité intérieure, les avocats à travers l'article 4 (11) de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 (12) de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions

(1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417945/

(2) <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/3-dacg95c.htm>

(3) <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007054064/>

(4) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912862/

(5) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026202974/

(6) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913655/

(7) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006689292/

(8) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913908/2009-07-19/

(9) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006797838/

(10) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028285877/

(11) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000023780802/

(12) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000023777286/2011-03-30

réglementées modifiant l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (13) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

3. Le secret professionnel par fonction ou par mission

Sont ici concernées les professionnels qui interviennent ou exercent, dans le cadre d'une mission ou d'une fonction, en contact avec des personnes étant soumises au secret professionnel.

Communément appelé secret partagé, cette notion n'a aucune assise légale en tant que telle.

Par ailleurs, un secret partagé est-il toujours un secret ?

L'idée de partage d'informations confidentielles renvoie à l'article 226-13 (14) du code pénal qui précise que ce partage porte sur des informations à caractère secret, de même que dans le code de l'action sociale et des familles, l'article L226-2-2 (15) le précise également.

Parmi les professions concernées par le secret professionnel par mission ou fonction, nous pouvons citer les psychologues, mais aussi les éducateurs spécialisés ou les conseillers en économie sociale & familiale.

En fait, est soumis au secret professionnel par fonction ou par mission tout professionnel qui exerce une fonction ou une mission dans les secteurs suivants:

- L'Aide Sociale à l'Enfance à travers l'article L221-6 (16) du code de l'action sociale et des familles,
- La Protection Maternelle et Infantile à travers l'article L2112-9 (17) du code de la santé publique,
- Les missions liées au RSA, à travers l'article L262-44 (18) du code de l'action sociale et des familles,
- Les Services Pénitentiaires de probation, à travers l'article D.581 (19) du code de procédure pénale,
- Les Centres d'hébergement & de réinsertion sociale, à travers l'article L345-1 (20) du code de l'action sociale et des familles,
- Les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation, à travers l'article L345-2-10 (21) du code de l'action sociale et des familles,
- Les professionnels intervenant dans un service de soin, à travers l'article L1110-4 (22) du code de la santé publique,
- Les professionnels du secteur social ou socio-médical intervenant dans le système de santé, à travers l'article L312.1 (23) du code de l'action sociale et des familles et de l'article L110-4 (24) du code de la santé publique, et des décrets 2016-994 et 2016-996 (25) du 20 juillet 2016,
- Les professionnels travaillant dans les CPAM, à travers l'article L161-29 (26) du code de la sécurité sociale,

(13) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000023780802/

(14) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417945/

(15) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006796908/

(16) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006796789/2008-03-26/

(17) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006687369/

(18) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019868874/

(19) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006516766/

(20) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042919639/

(21) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028777854/

(22) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036515027/

(23) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006796610/

(24) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036515027/

(25) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032922455/>

(26) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036515027/

- Les professionnels intervenants en CCAS et CIAS, à travers l'article L133-5 (27) du code de l'action sociale et des familles,
- Les professionnels accompagnants les personnes âgées et/ou en perte d'autonomie, à travers l'article 113-1 (28) du code de l'action sociale et des familles,
- Les professionnels intervenants à la MDPH et la CDAPH, à travers l'article L241-10 (29) du code de l'action sociale et des familles,
- Les professionnels intervenant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, à travers l'article 5 du décret 2013-977 (30) du 30 octobre 2013 modifiant le décret 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Les professionnels participants à des enquêtes et instructions judiciaires, à travers l'article 11 (31) du code de procédure pénale,
- Les professionnels du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, à travers l'article 226-9 (32) du code de l'action sociale et des familles.

Cette liste, non exhaustive, permet de se rendre compte que nombre de domaines où interviennent des psychologues sont concernés par la question du secret professionnel.

Les textes et leurs interprétations

Souvent invoqué pour mettre en avant que le psychologue est de facto soumis au secret professionnel, l'article L2213-1 (33) du code de la santé publique interroge sur cette question.

En effet, dans le cadre d'une IVG par exemple, les membres de l'équipe pluridisciplinaire statuant sur la demande comprend notamment une personne qualifiée tenue au secret professionnel. Cette personne pouvant être psychologue.

Que comprendre ?

Que le psychologue exerçant dans ce cadre est soumis au secret professionnel ?

Dans son ouvrage, Benoit Bruyère aborde ces questionnements problématiques qui ne placent pas le psychologue comme soumis au secret professionnel par profession, mais qui peut l'être par mission ou fonction.

Ce questionnement demeure car le psychologue est la seule profession soumise à un code de déontologie non opposable, travaillant auprès de patients et de clients qui lui confient des secrets ou des informations sensibles, et qui, dans ces domaines d'intervention, n'est pas soumis au secret professionnel par profession.

Ce qui paraît être une bizarrerie au regard des autres professions qui y sont soumis par profession.

Il nous faut ici préciser deux choses.

La première est relative à l'article L411-3 (34) du code de l'action sociale et des familles qui garantit la soumission au secret professionnel des personnels y intervenant.

La seconde renvoie à l'article 1382 (35) du code civil qui indique, de manière rapide, que toute personne causant du tort à autrui est contrainte de le réparer.

(27) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006796610/

(28) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031728733/2020-03-31/

(29) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024423269/

(30) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028143440/>

(31) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574847/

(32) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006796897/2014-08-11/

(33) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024325480/

(34) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006797838/

(35) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006438819/2015-07-08/

Ce qui place le psychologue, d'après cet article, dans une situation le contraignant au secret, de par sa fonction dans laquelle il recueille des informations confidentielles susceptibles de causer du tort à son patient, ou à son client, s'il venait à les révéler de manière publique.

Si rien ne semble désigner de manière claire et limpide que le psychologue est soumis au secret professionnel, la jurisprudence ne semble pas mieux fournie en la matière. Certains psychologues pensent y être soumis en se référant à l'arrêt de la chambre criminelle du 26 juin 2001 (36) indiquant qu'un psychologue est une profession soumise au secret professionnel de par l'article 226-13 (37) du code pénal.

C'est là une mauvaise interprétation de la partie qui le mentionne dans la mesure où ce dernier n'est pas une position du tribunal en lui-même, mais une reprise de l'argumentation du pourvoi de la partie civile (38).

Ce qui est bien différent de l'interprétation qui en est parfois faite par certains de mes collègues psychologues.

Cette erreur d'interprétation nous permet de comprendre que pour avancer sur ces questions, il est impératif de faire appel à des juristes spécialisés pour aider la profession à progresser dans ses démarches, notamment sur celles menant à une reconnaissance juridique du secret professionnel par profession des psychologues.

Éthique et déontologie

Pour situer l'éthique, disons qu'elle est à la laïcité ce que la morale est à la religion. C'est-à-dire un ensemble de valeurs qui déterminent les attitudes, les postures et les pratiques de tout psychologue. Valeurs qui sont intrinsèquement liées et inhérentes à la profession et à ses pratiques.

Ces valeurs et le cadre de ces pratiques constituent en grande partie le code de déontologie des psychologues.

Dit autrement, l'éthique est le pendant individuel d'une déontologie collective qui définit le cadre des pratiques de la profession.

A ce jour, les psychologues n'ont que deux choses qui les protègent, partiellement : le titre de psychologue (39), et le code de déontologie des psychologues (40). Trois si l'on considère le titre de psychothérapeute (cf. article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et du décret d'application du 7 mai 2012 modifiant celui du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute).

Mais il faut noter que le code de déontologie n'est pas opposable en droit.

Ce qui signifie qu'il n'a aucune valeur juridique en soi, juste une valeur morale pour les psychologues.

Tout psychologue se doit cependant de le connaître et de s'y référer en cas de questionnements liés à ses pratiques ou à propos de situations potentiellement problématiques.

Notons au passage que si certains psychologues ont une supervision et une analyse des pratiques avec des pairs, ce qui permet une certaine régulation des pratiques, ce n'est hélas pas le cas dans tous les domaines en psychologie.

(36) <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007584809/>

(37) <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007584809/>

(38) Pour une meilleure lecture et compréhension de cette subtilité :

<https://www.precisement.org/blog/Les-arrets-de-la-Cour-de-cassation-y-faire-reference-les-analyser-les>

(39) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033678864/

(40) <http://www.codededeontologiedespsychologues.fr/Code-de-Deontologie-des.html>

La Commission Nationale Consultative de Déontologie des psychologues (41)

Il existe une commission que tout psychologue, comme le public, peut saisir sur des questions éthiques et déontologiques : la Commission Nationale Consultative de Déontologie des psychologues (CNCDP) qui statue sur les cas soumis.

Leur avis n'est ici que consultatif et n'a aucune force de loi, mais a une portée éthique, à mon sens importante, car éclairante sur les interprétations possibles du code de déontologie.

Les organisations de psychologues

Il existe en France, une bonne vingtaine d'organisations nationales regroupant des psychologues, qu'il s'agisse d'associations ou de syndicats.

Ces organisations ont un rôle important dans l'histoire de la profession, mais partiel et parcellaire, troublé d'alliances et de mésalliances parfois dictées par des enjeux identitaires et de pouvoirs.

Certaines, regroupées sous le CEREDPSY, ont récemment mis à jour le code de déontologie des psychologues.

Notons que sur les 75 000 psychologues en France, ces organisations en représentent environ 18 000.

La question de la représentativité, régulièrement soulevée, est ici posée, tout autant que celle de la légitimité et de la crédibilité des actions menées et de leurs portées pour toute la profession.

Il faut dans le même temps souligner qu'il est difficile de mobiliser les psychologues, même si face à l'actualité, nombre d'entre eux semblent réagir en se mobilisant, tout autant que certaines organisations.

La « vieille » problématique d'une instance ordinale en France

La question d'une instance ordinale en France n'est pas bien nouvelle. Elle s'ancre dans le temps et revient régulièrement sur le devant de la scène en fonction, bien souvent, de l'actualité qui met parfois à mal la place des psychologues dans notre société.

L'idée d'un ordre des psychologues a été discutée, débattue, et abandonnée par certaines organisations au profit de l'idée d'un haut-conseil par exemple.

D'autres en revanche prônent un ordre élaboré et construit par et pour les psychologues, mais aussi pour le grand public.

Ce qui semblait une idée lointaine il y a encore quelques années est désormais une question plus que jamais prégnante, voir pressante à traiter.

En tout état de cause, les psychologues doivent pouvoir être véritablement regroupés dans une instance unique, avec ses différents courants, et qui protégerait l'usage du titre, tout autant que les pratiques, très diverses, des psychologues. Un de ses rôles sera d'informer et de former tout autant les psychologues que le grand public.

Elle devra aussi s'atteler à proposer à ce que les psychologues soient soumis au secret professionnel par profession.

Ce qui réglerait cette problématique à laquelle nombres de psychologues, salariés en entreprises ou en libéral par exemple, sont régulièrement confrontés.

Elle devra enfin représenter les 75 000 psychologues face aux pouvoirs publics et les conseiller, notamment dans les projets touchant aux domaines d'investigation et d'expertise des psychologues.

(41) <http://www.codededeontologiedespsychologues.fr>

Cette instance, sa structure et son organisation ne dépendent que de la réelle volonté des psychologues d'en faire ce qu'ils en souhaitent.

Perspectives d'avenir pour la profession

Sans oublier l'histoire de la profession, centrons-nous sur le présent et l'avenir de la profession, tiraillé ci et là sur les questions actuelles qui les mobilisent fortement. Cette actualité récente, liée à la crise sanitaire et à ses effets sur la population, a mis en avant la problématique de la prise en considération de la profession de psychologue tout autant qu'elle met en avant les problèmes récurrents de la prise en charge des personnes dans le parcours de soin psychique notamment.

S'il existe des organisations professionnelles, il n'existe aucune structure les regroupant véritablement et les unissant pour protéger tant la profession que ses « usagers ».

Le grand public se perdant dans tous les vocables « psy », la multitude d'organisations n'aidant pas vraiment à rendre visible et intelligible la profession et ses multiples domaines d'intervention.

Peut-être serait-il temps, depuis plus de 50 ans, que les psychologues se déterminent réellement sur leur avenir en s'unifiant autour d'une instance ordinale.

Cette question, récurrente et problématique dans la profession, reste à trancher, car les enjeux actuels et à venir dépassent de loin les clivages, et devrait à mon sens constituer un véritable nexus mobilisateur.

Car cette question concerne tout autant les psychologues que les universitaires, les étudiants en psychologie que les clients ou patients, les pouvoirs publics et le grand public.

Espérons simplement que les organisations existantes, récentes ou plus anciennes, et les psychologues dans leur ensemble, sauront se mobiliser et se rassembler, en sortant de leurs zones de confort pour faire front et défendre enfin comme il se doit notre profession, mieux la faire connaître et reconnaître, et ainsi mieux la faire respecter.

Pour résumer

Pour tout professionnel qui prétend être soumis au secret professionnel existe nécessairement un texte législatif ou réglementaire le mentionnant.

Ce qui n'est actuellement pas le cas pour les psychologues qui n'y sont donc logiquement pas légalement soumis.

Le secret professionnel, souvent invoqué, renvoie donc plus à une norme d'usage qu'à un réel droit ou devoir. Et ce, même si les psychologues se réfèrent au code de déontologie et fondent leurs pratiques sur une éthique personnelle basée notamment sur le principe de l'écoute active et d'une posture de non jugement. Ce qui constitue en partie le rôle propre du psychologue.

Un psychologue n'est pas soumis au secret professionnel par profession mais peut l'être par la mission confiée ou la fonction occupée.

Un psychologue y serait donc astreint s'il venait à exercer dans le cadre d'une mission à la Protection Judiciaire de la Jeunesse par exemple.

De même, un psychologue le serait également s'il venait à travailler avec des personnes y étant soumis par profession. Comme pour un psychologue travaillant en milieu hospitalier avec des médecins qui y sont soumis par profession.

A noter que quel que soit le cadre ou la raison du secret professionnel, le psychologue est soumis à ce secret de la même manière, en référence à l'article 226-13 (42) du code pénal, et donc passible des mêmes sanctions en cas de violation du secret professionnel.

Il faut rappeler ici qu'il est obligatoire pour tout psychologue de s'enregistrer au registre ADELI (43)(44) auprès de l'ARS.

Ce qui semble finalement nécessaire au regard de tous ces éléments, c'est d'une part que les psychologues doivent avoir une instance ordinale pour protéger efficacement leur titre et leurs pratiques, mais aussi protéger le public des mésusages de la psychologie, et d'autre part qu'ils doivent faire entendre leurs voix pour que les psychologues puissent être soumis au secret professionnel par profession.

Et que pour ce faire, ils doivent s'unir, mais aussi faire appel à des spécialistes du droit pour le volet juridique du code de déontologie, mais aussi du secret professionnel.

(42) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417945/

(43) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000227015/>

(44) <https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2003/03-16/a0161202.htm>

Bibliographie

(2016). Quelles évolutions pour la déontologie des psychologues en France : propositions du GIRÉDÉP. *Le Journal des psychologues*, 5(5), 34-40. <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.3917/jdp.337.0034>

Bourguignon O. (dir.) (2007), *Éthique et pratique psychologique*, Mardaga.

Bourguignon O. (2009), *La déontologie des psychologues*, Armand Colin.

Bourguignon O. (dir.) (2009), *La pratique du psychologue et l'éthique*, Mardaga.

Bruyère B. (2011), *Les psychologues et le secret professionnel*, Armand Colin.

Cohen, P. (2016). 30 ans après le titre : le code et la profession. *Le Journal des psychologues*, 5(5), 18-25. <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.3917/jdp.337.0018>

Conrath, P. & Goetgheluck, D. (2016). Éthique et déontologie : vieilles histoires ou nouveaux combats ? *Le journal des psychologues*, 5(5), 3-3. <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.3917/jdp.337.0003>

Dupont, M., Lebrun, P. (2019). *Droit à l'usage des psychologues: En 50 notions*. Paris: Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.dupon.2019.01>

Gauché, M. (2019). La CNCDP : évolution des pratiques, dans le respect de la déontologie. *Le Journal des psychologues*, 4(4), 21-24. <https://doi.org/10.3917/jdp.366.0021>

Romano, H. (2014). *Le vade-mecum des psychologues: Repères éthiques, déontologiques, administratifs et juridiques*. Toulouse, France: Érés. <https://doi.org/10.3917/eres.roman.2014.01>

Silvestre-Toussaint, C. (2016). L'unité par la déontologie. *Le Journal des psychologues*, 5(5), 26-29. <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.3917/jdp.337.0026>

Vienne-Kwasniak, C. (2016). La Cncdp : 20 ans pour la déontologie des psychologues. *Le Journal des psychologues*, 5(5), 30-33. <https://doi-org.lama.univ-amu.fr/10.3917/jdp.337.0030>

Verdier, P. (2007). « Secret professionnel et partage des informations », *Journal du droit des jeunes* 2007/9 (N° 269), p. 8-21. DOI 10.3917/jdj.269.0008

Sitographie

<https://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.codedeontologiesdespsychologues.fr>

NEXUS

**Expertise - Conseil - Prévention - Formation - Intervention
dans le domaine de la Santé au travail**

N° SIRET: 7850 855 769 00014
Code APE: 7490B

Pour nous contacter:
06.29.883.783
contact@cabinet-nexus.fr

PYGMALION est un bulletin d'information et de vulgarisation scientifique en psychologie sociale
publié par le cabinet Nexus.

Mai - Juin 2021